

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MULTON

120 RUE ROBERT ESTIENNE
60400 NOYON

Références : IC-R/057/24-IM
Code AIOT : 0100036738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement MULTON implanté 120 RUE Robert Estienne 60400 NOYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un formulaire de réclamation a été transmis le 2/11/2023. L'imprimé fait état de l'utilisation d'"une benne non étanche, d'une pollution de l'eau et de la terre et d'un risque de grosses explosions pour la ville de Noyon".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTON
- 120 Rue Robert Estienne 60400 NOYON
- Code AIOT : 0100036738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULTON a été créée en 1954, elle était alors implantée à Tracy le Mont. Elle a été acquise en 2019 par le nouveau directeur général et technique et elle s'est implantée à Noyon.

Elle réalise des pièces unitaires ou en petites/moyennes séries.

Ses principaux clients sont présents dans le domaine des systèmes hydrauliques (usinage des composants de moteurs tels que carters, rotors, de pompes, ...).

Contexte de l'inspection :

- Plainte : benne non étanche, risque d'explosion, pollution de l'eau et des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Décret du 29/12/1993,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réclamation n'est pas fondée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à une télédéclaration pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées - travail mécanique des métaux et alliages.

Prochainement, il procédera à un contrôle périodique par un organisme agréé.
Son attention a été attirée sur les conclusions du rapport de ce contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 29/12/1993, article /
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW - régime de l'enregistrement (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW - régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC)
Constats : L'activité sur le site est l'usinage de pièces mécaniques par tournage et fraisage. Le code NAF de l'activité est le 25.62 B, ce qui correspond à "la production pour des tiers de pièces mécaniques diverses, usinées notamment par enlèvement de matière (alésage, fraisage, tournage, perçage, sciage, crénelage, meulage, affûtage, rectification, etc.) ou assemblage (soudage, collage)". L'exploitant a expliqué qu'auparavant, il était implanté sur la commune de Tracy le Mont et il est arrivé sur le site de Noyon il y a 5 ans. Sur ce site de Noyon, il y a 11 machines à commande numérique et un petit parc de machines conventionnelles (fraiseuse, ...).

La puissance totale est de 205,6 kW.

L'activité est donc classable sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Le jour de la visite, l'exploitant a fait savoir qu'il n'a procédé à aucune télédéclaration, pensant être sous le seuil (lors de la reprise du site, c'est ce qu'il lui aurait été dit) mais qu'il allait régulariser la situation rapidement.

Par courriel du 8 février 2024, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt n° A-4-5007OHSAP du 08/02/2024 pour son activité exercée sur le site de Noyon.

Toutefois dans le nom de l'installation, il a mentionné "bâtiment de production" au lieu de "MULTON".

Sur le site, sont utilisés très peu de solvants, quelques huiles hydrauliques.

Une benne est présente sur le site actuellement, elle contient des copeaux de ferrailles en très faible quantité.

Elle est sous rétention, cette rétention est remplie d'eau qu'il convient de retirer.

La "réclamation" faite sur la benne non étanche est non fondée.

L'exploitant n'a aucune matière susceptible de provoquer une explosion, comme mentionnée dans la "réclamation".

Enfin concernant le 3^e motif évoqué dans la réclamation, l'inspection des installations classées n'a relevé, le jour de l'inspection, aucune source de pollution possible de l'eau et de la terre. L'activité se fait dans un bâtiment clos, la dalle est étanche, les fûts et bidons sont sous rétention, à l'intérieur du bâtiment.

La "réclamation" apparaît non fondée. Il est à noter que le plaignant a précisé qu'il ne souhaitait pas être informé de l'enquête et des suites proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **modifier sa déclaration** en corrigeant le nom de l'installation.

Par mail du 8 février 2024, l'exploitant a fait savoir qu'il a pris contact auprès d'un organisme agréé (Veritas) pour effectuer le contrôle périodique de son installation et qu'il transmettra la preuve de l'engagement de cette prestation dans les meilleurs délais.

Il est demandé dans un premier temps de transmettre **dès réception** le devis de l'organisme agréé, à l'inspection des installations classées. Dans un deuxième temps, l'exploitant transmet le rapport. Si des non-conformités sont mentionnées, il envoie également les actions correctives qu'il va mettre en place, en ayant également le soin de transmettre ses éléments à l'organisme.

Il a été précisé à l'exploitant qu'en présence de « non-conformités majeures », dans les 3 mois suivant la réception du rapport de visite, il doit adresser à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Une fois les dispositions adoptées et dans un délai maximal d'un an suivant la réception du rapport de visite, il doit adresser une demande de contrôle complémentaire à l'organisme agréé (lequel doit être réalisé dans le délai de 2 mois suivant la date de la demande et faire l'objet d'un rapport complémentaire adressé dans le délai d'un mois suivant la visite à l'exploitant).

De même, l'autorité préfectorale ne sera informée de l'existence de « non-conformités majeures » que dans les 3 hypothèses suivantes :

- Si l'organisme agréé n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de 3 mois ;
- Si ce même organisme n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

L'exploitant doit être vigilant sur ce point.

Par ailleurs, il procède **au pompage de l'eau dans la rétention** au niveau de la benne, dans les meilleurs délais et transmet tout justificatif de cette action.

Type de suites proposées : Sans suite